



Statuts de l'Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique - ACVG

Édition mars 2017

GYMVAUD

Association Cantonale
Vaudoise de Gymnastique

SOMMAIRE

Généralités

- Article 1 Nom - Siège - Responsabilité
- Article 2 But & Vision – Missions – Engagements
- Article 3 Affiliations
- Article 4 Constitution
- Article 5 Sociétés membres
- Article 6 Organes
- Article 7 Assemblée des délégués
- Article 8 Rencontre annuelle
- Article 9 Comité cantonal
- Article 10 Commission de gestion
- Article 11 Divisions
- Article 12 Manifestations
- Article 13 Membres Honoraires
- Article 14 Membres d'Honneur
- Article 15 Membres Vétérans
- Article 16 Finances
- Article 17 Litiges
- Article 18 Révision des statuts
- Article 19 Dispositions finales

GÉNÉRALITÉS

1. ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE TEXTE

| | |
|---|------|
| - Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique | ACVG |
| - Assemblée des délégués | AD |
| - Comité cantonal | CC |
| - Rencontre annuelle | RA |
| - Fédération Suisse de Gymnastique | FSG |

2. TERMES UTILISÉS DANS LE TEXTE

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin.

Une société membre est un groupe d'adhérents poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts. Une société membre peut être constituée de sections.

Une section est un groupement indépendant constitué avec un comité propre, mais faisant partie d'une société membre.

Un groupe spécialisé est une structure dont les activités ne correspondent pas entièrement à celles de l'Association mais qui peuvent y être intégrées.

3. PÉRIODE LÉGISLATIVE

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de trois ans.

ARTICLE 1 NOM - SIÈGE - RESPONSABILITÉ

1.1 Nom

L'association porte la dénomination « Association Cantonale Vaudoise de Gymnastique », en abrégé ACVG. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et celles des règlements adoptés par l'Assemblée des délégués de l'association. En tant qu'association cantonale, elle est affiliée à la FSG, dont elle reconnaît les statuts, règlements, directives et contrats.

L'ACVG est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2 Siège

L'Association est domiciliée (siège) au Chemin de Maillefer 35, 1052 Le Mont-sur-Lausanne.

1.3 Responsabilité

La fortune sociale de l'ACVG est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'ACVG dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 2 BUT & VISION – MISSIONS – ENGAGEMENTS

2.1 But & Vision

L'ACVG est une association autonome regroupant des sociétés de gymnastique. Elle a pour but d'offrir à tous la possibilité de pratiquer la Gymnastique en promouvant à la fois le sport de masse et d'élite.

2.2 Missions

Les missions de l'ACVG sont:

- développer l'image de la Gymnastique et de ses différentes disciplines
- faire découvrir l'activité physique dès le plus jeune âge
- offrir une formation complète et homogène pour toutes les disciplines
- proposer une structure et un suivi adéquats permettant à ses membres d'atteindre l'élite
- soutenir ses sociétés membres dans l'organisation et la participation à des manifestations cantonales, nationales ou internationales
- promouvoir la santé et l'activité physique

2.3 Engagements

Les engagements de l'ACVG sont notamment :

- respecter les règles de la démocratie suisse et observer une neutralité politique, confessionnelle et ethnique
- lutter contre toute forme de dopage et de violence

ARTICLE 3 AFFILIATIONS

L'ACVG est membre :

- de la Fédération Suisse de Gymnastique
- de la Caisse d'Assurance de Sport de la FSG
- de l'Union Romande de Gymnastique

L'ACVG peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires.

ARTICLE 4 CONSTITUTION

L'ACVG est constituée des membres suivants :

4.1 Membres avec droit de vote

- les sociétés membres

4.2 Membres sans droit de vote

- les membres Honoraires et d'Honneur
- les sociétés membres bénéficiant d'un congé
- les groupes spécialisés

ARTICLE 5 SOCIÉTÉS MEMBRES

5.1 Généralités

Les sociétés membres sont seules représentatives de leurs adhérents.

5.2 Admission

- 5.2.1 Peuvent être admises comme société membre de l'ACVG les sociétés au sein desquelles sont pratiquées les activités sportives reconnues par celle-ci.
- 5.2.2 Toute société désireuse de devenir membre de l'ACVG doit en faire la demande par écrit. La requête doit être accompagnée de deux exemplaires des statuts de la société candidate ainsi que de la composition de ses directions administrative et technique.
- 5.2.3 Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission et approuver les statuts des sociétés membres et candidates. Après examen, le CC soumet la candidature à la prochaine AD pour ratification.
- 5.2.4 Toute admission impose l'adhésion aux statuts, aux règlements et aux décisions des organes de l'ACVG et de la FSG.
- 5.2.5 Les dispositions de l'art. 5.2.4 doivent impérativement figurer dans les statuts de la société membre.

5.3 Démission

- 5.3.1 La démission d'une société membre doit être présentée par écrit à l'ACVG, au plus tard pour le 31 décembre. Elle ne devient effective que lorsque la dite société membre a rempli ses obligations financières envers l'ACVG.
- 5.3.2 Chaque démission est communiquée, lors de l'AD, à toutes les sociétés membres de l'ACVG ainsi qu'à la FSG.
- 5.3.3 Les cotisations de l'exercice en cours restent dues.

5.4 Congé

- 5.4.1 La société membre qui, momentanément, n'a plus d'activités ni d'adhérents doit l'annoncer au CC pour obtenir un congé.
- 5.4.2 La durée du congé ne pourra excéder une période de trois ans après laquelle la société membre sera radiée d'office.
- 5.4.3 Pendant ce congé, la société membre est convoquée aux assemblées mais n'a plus le droit de vote.
- 5.4.4 Les cotisations de l'exercice en cours lors de la demande de congé restent dues.
- 5.4.5 Une société membre désirant être réintégrée au sein de l'ACVG suite à un congé doit en informer le CC. Le montant des cotisations dues lors de la réintégration sera fixé par le CC.

5.5 Exclusion

- 5.5.1 Toute société membre qui enfreint, intentionnellement ou par négligence grave, les statuts, règlements ou conventions de l'ACVG peut en être exclue.
- 5.5.2 L'AD est seule compétente pour prononcer une exclusion ; cela, sur préavis du CC, qui a, préalablement, entendu la société membre.
- 5.5.3 Après la décision de l'AD, la société membre peut recourir, par écrit, contre ce verdict, auprès de l'instance supérieure (FSG), dans les trente jours qui suivent l'exclusion.

5.6 Réadmission

- 5.6.1 Une société désirant être réadmise au sein de l'ACVG après en avoir été exclue doit présenter au CC une demande écrite et motivée, à laquelle seront joints ses statuts.
- 5.6.2 Sur préavis du CC, la demande de réadmission est soumise pour ratification à l'AD.
- 5.6.3 Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne pourra être présentée qu'après un délai d'attente de trois ans.

5.7 Droits

- 5.7.1 Les sociétés membres sont autonomes dans leur gestion et organisation.
- 5.7.2 Les sociétés membres peuvent présenter des propositions à l'AD et à la RA.

5.8 Devoirs

Les sociétés membres s'engagent, sous peine de pénalités administratives ou financières, fixées dans le Règlement financier de l'ACVG, à :

- respecter les statuts, règlements, conventions et directives de l'ACVG
- promouvoir les objectifs de l'ACVG, soutenir les efforts des dirigeants et notamment motiver leurs membres pour présenter des candidats au CC, aux Divisions, aux Subdivisions et aux Groupes spécialisés
- établir l'état des effectifs de leurs membres, selon les directives de la FSG, afin que chaque membre soit assuré auprès de la CAS-FSG et reçoive les revues officielles de la FSG
- payer les cotisations dues à l'ACVG dans les délais
- participer aux AD et aux RA, en désignant leurs délégués et, sur demande du CC, y fonctionner comme scrutateur
- soumettre au CC toute modification partielle ou totale de leurs statuts pour obtenir l'approbation de l'ACVG
- annoncer au CC tout changement de direction administrative ou technique
- informer, par écrit et à l'avance, l'ACVG et la FSG de la participation de leur société à des concours ou manifestations à l'étranger
- annoncer au CC l'organisation de toute manifestation nationale ou internationale par leur société, sollicitée auprès de la FSG
- veiller à ce que leurs moniteurs, aide-moniteurs, entraîneurs, juges et arbitres soient affiliés à la société (assurance)
- s'assurer que les moniteurs, aide-moniteurs, entraîneurs, juges et arbitres suivent les cours de formation et de perfectionnement de l'ACVG et/ou de la FSG conformément aux règlements en vigueur dans chaque discipline

5.9 Dissolution de sociétés membres

- 5.9.1 En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront servir au profit personnel des sociétaires.
- 5.9.2 Après inventaire des fonds et du matériel, établi conjointement par une délégation du CC et les autorités communales, ces deux entités définissent ensemble les modalités de leur mise en garde.
- 5.9.3 Ces fonds et ce matériel sont tenus à disposition de toute société qui se créerait dans la localité et poursuivrait les buts fixés par l'ACVG.

5.9.4 Les dispositions des articles 5.9.1 à 5.9.3 doivent impérativement figurer dans les statuts de la société membre.

ARTICLE 6 ORGANES

Les organes principaux de l'ACVG sont :

- l'Assemblée des délégués
- la Rencontre annuelle
- le Comité cantonal
- la Commission de gestion
- les Divisions

ARTICLE 7 ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS

7.1 Composition

7.1.1 L'AD est l'organe suprême de l'ACVG.

7.1.2 Elle se compose :

- des délégués des sociétés membres
- des membres du Comité cantonal
- des membres de la Commission de gestion
- des membres des Divisions
- des membres Honoraires et d'Honneur
- des représentants des groupes spécialisés

7.2 Droit de vote

7.2.1 Les dépositaires des droits de vote lors de l'AD de l'ACVG sont :

- les délégués des sociétés membres

Les membres du CC ne peuvent pas représenter leur société.

7.2.2 Lors de l'AD, les droits de vote sont attribués de la manière suivante :

- Les droits de vote des sociétés membres présentes sont calculés sur la base du total de leurs cotisations obligatoires, y compris la jeunesse, selon les états de l'année en cours.
- Chaque société membre, selon l'article 5.2, dispose d'une voix par tranche de cent membres cotisants.
- Chaque société recevra un nombre de droits de vote correspondant aux nombres de délégués présents, jusqu'à concurrence du nombre de droits de vote attribués.

7.2.3 En cas d'égalité des voix, la proposition est renvoyée pour étude.

7.2.4 Lors des RA, chaque société membre présente dispose d'une voix.

7.2.5 Les sociétés membres en congé n'ont pas le droit de vote, ni à l'AD ni à la RA.

7.3 Compétences

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'AD précédente
- approuver le rapport d'activités du CC
- approuver les rapports annuels des Commissions
- prendre connaissance du rapport de la Commission de gestion
- approuver les comptes annuels de l'ACVG
- fixer le montant des cotisations cantonales annuelles
- approuver le budget annuel de l'ACVG
- accorder des crédits extraordinaires
- élire le président cantonal
- élire les membres du CC
- élire les membres de la Commission de gestion
- nommer les membres Honoraires et d'Honneur
- adopter le règlement de gestion du CC
- statuer sur les admissions, exclusions et réadmissions des sociétés membres
- approuver les objectifs à long terme
- approuver l'organisation de manifestations importantes qui engagent les finances de l'ACVG
- statuer sur les propositions
- désigner la ou les société(s) membre(s) organisatrice(s) des fêtes cantonales
- décider toute révision partielle ou totale des statuts
- décider de la dissolution de l'ACVG

7.4 Convocation

- 7.4.1 L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, au plus tard à fin mars.
- 7.4.2 Elle est convoquée par le CC et dirigée par le président. En cas d'indisponibilité de ce dernier, par un membre du CC.
- 7.4.3 La date prévue doit être annoncée dix mois avant l'assemblée.
- 7.4.4 Les membres de l'ACVG doivent communiquer, par écrit, au CC, leurs propositions et présentations deux mois au plus tard avant l'AD.
- 7.4.5 La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés aux sociétés membres, aux membres des Divisions et Subdivisions, aux membres Honoraires et d'Honneur, au moins quatre semaines avant l'AD, accompagnés des documents suivants :
- rapport d'activités
 - éventuelles propositions
- 7.4.6 Le CC donne à l'assemblée son préavis sur toutes les propositions formulées.

7.5 Validité des délibérations

- 7.5.1 L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité absolue des sociétés membres est présente, exception faite s'agissant de la dissolution de l'ACVG (4/5).

- 7.5.2 Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les trois mois qui suivent. Cette assemblée sera compétente quel que soit le nombre de sociétés membres présentes.

7.6 Procédures de vote

- 7.6.1 La Commission de gestion constitue le bureau de vote.
- 7.6.2 Les décisions sont prises à la majorité des voix des ayants droit de vote présents.
- 7.6.3 Les votations se font à main levée. Par la majorité des 2/3, les délégués peuvent demander le vote à bulletin secret.
- 7.6.4 Les votes et élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour de scrutin et relative au second.
- 7.6.5 Les nominations des membres Honoraires et d'Honneur ont lieu à la majorité des 2/3 des ayants droit de vote présents.

7.7 Propositions / candidatures

- 7.7.1 L'AD ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour.
- 7.7.2 L'inscription d'objets ne figurant pas à l'ordre du jour doit être acceptée par les 2/3 des ayants droit de vote présents. La demande doit toutefois avoir été déposée, par écrit, auprès du CC avant l'ouverture de l'AD.
- 7.7.3 Les propositions des sociétés membres destinées à l'AD ainsi que les propositions de candidats pour les élections de membres au CC, à la Commission de gestion et à l'honorariat doivent parvenir, par écrit, au CC, au plus tard deux mois avant l'AD.
- 7.7.4 Lorsqu'aucun candidat pour les élections au CC ou à la Commission de gestion n'a été proposé dans le délai de deux mois, un candidat annoncé après cette date, sur présentation de sa société membre, mentionnant ses activités et motivations gymniques, peut être élu lors de l'AD.

7.8 Assemblée extraordinaire des délégués

- 7.8.1 Une AD extraordinaire peut être convoquée si :
- le CC l'estime nécessaire
 - un cinquième des sociétés membres en fait la demande par écrit
- 7.8.2 L'assemblée extraordinaire des délégués sera convoquée dans les trois semaines qui suivent la demande. Elle se déroulera dans les deux mois qui suivent la convocation.
- 7.8.3 Seules les propositions présentées pourront être discutées.

7.9 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des AD (ordinaires et extraordinaire) sont communiqués aux sociétés membres au plus tard douze semaines après l'AD (ordinaires ou extraordinaire).

ARTICLE 8 RENCONTRE ANNUELLE

8.1 Composition

La RA se compose :

- des présidents et membres des comités des sociétés membres
- des membres du CC

- des membres de la Commission de gestion
- des membres des Divisions
- des représentants des groupes spécialisés

8.2 Compétences et tâches

La RA est un organe qui a pour but d'informer les sociétés membres des travaux et projets de l'ACVG. Lors des discussions, les sociétés membres peuvent être invitées à donner leur avis. Les résultats de tels sondages sont consultatifs.

8.3 Convocation

- 8.3.1 La RA peut avoir lieu plusieurs fois par année. Elle est convoquée par le CC ou sur demande de 1/5 des sociétés membres. Si elle doit traiter un objet qui figurera à l'ordre du jour de l'AD, elle doit avoir lieu au plus tard six semaines avant celle-ci.
- 8.3.2 La convocation, les propositions et objets qui y seront discutés, doivent être envoyés aux sociétés membres quatre semaines avant la RA.

8.4 Droit de vote

Lors de chaque consultation, les sociétés membres présentes disposent d'une voix.

8.5 Compte-rendu

Un compte-rendu est communiqué aux sociétés membres au plus tard huit semaines après la RA, mais en tous les cas avant l'AD.

ARTICLE 9 COMITÉ CANTONAL

9.1 Composition

- 9.1.1 Le CC est l'organe exécutif de direction de l'ACVG.
- 9.1.2 Les membres du CC sont nommés par l'AD
- 9.1.3 Il compte au maximum onze (11) membres, dont :
- président cantonal
 - responsable des finances
- 9.1.4 Il ne peut y avoir plus de deux représentants d'une même société membre au sein du CC.
- 9.1.5 Le CC peut s'adjoindre des tierces personnes, auxquelles il peut confier des tâches particulières. Elles participent, avec voix consultative, aux séances du CC, à la RA et à l'AD.

9.2 Durée des mandats

- 9.2.1 Présidence
Le président cantonal est rééligible. Son mandat ne peut excéder trois législatures. Il ne sera pas tenu compte de sa participation antérieure comme membre du CC.
- 9.2.2 Membres
Les membres du CC sont rééligibles. Leur mandat ne peut pas excéder cinq législatures.
- 9.2.3 Entrée en fonction

L'entrée en fonction a lieu le jour même de l'élection. La transmission des « pouvoirs » et des dossiers est, bilatéralement, l'affaire des intéressés.

9.3 Election complémentaire

En cas de vacance, le CC peut désigner un remplaçant. L'élection complémentaire a lieu lors de l'AD suivante. La période en cours ne compte pour le nouveau membre comme période complète que s'il a effectué au moins deux ans d'activité.

9.4 Organisation

- 9.4.1 Le CC se constitue lui-même.
- 9.4.2 Le CC se réunit, sur convocation du président, ou si la demande en est formulée par un tiers de ses membres, pour le moins une fois toutes les huit semaines. En cas d'indisponibilité du président, un vice-président mène la séance.
- 9.4.3 Un procès-verbal de chaque séance est rédigé et adressé à tous les membres du CC, au président de la Commission de gestion ainsi qu'au président du groupe vaudois de l'Union Fédérale des Gymnastes Vétérans.
- 9.4.4 Les membres du CC sont tenus de participer aux séances. En cas d'empêchement, le responsable de Division peut se faire remplacer par un membre de sa Division. Les décisions du CC ne sont valables qu'à la condition que les 2/3 des membres soient présents (quorum).
- 9.4.5 Le CC délibère collégalement. Ses décisions nécessitent la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, l'objet est réexaminé. En cas de nouvelle égalité des voix, le vote du président est prépondérant.
- 9.4.6 Le CC représente l'ACVG auprès des autorités, des sociétés membres ou autres associations et tiers. Il désigne ses délégués auprès des manifestations régionales, cantonales, nationales et internationales.
- 9.4.7 Sur demande écrite, les sociétés membres peuvent obtenir un entretien avec le CC.

9.5 Compétences

- 9.5.1 Définir la composition et organiser le fonctionnement des Divisions et Subdivisions, en fonction des besoins et tendances, dans le but d'assurer l'exécution des tâches qui leur sont confiées.
- 9.5.2 Nommer les membres des Divisions, les responsables et les entraîneurs des centres cantonaux et régionaux d'entraînement.
- 9.5.3 Nommer le président et les membres des Commissions; fixer les compétences des Commissions.
- 9.5.4 Editer les cahiers des charges des membres du CC, des membres des Divisions et du Banneret cantonal, des organisateurs des AD et RA, des organisateurs des concours.
- 9.5.5 Rédiger les directives concernant les finances, la comptabilité et les modes de signatures.
- 9.5.6 Etablir le plan financier approprié à la réalisation des objectifs.
- 9.5.7 Fixer les indemnités des membres du CC, des membres des Divisions et des Commissions.
- 9.5.8 Conclure les contrats (assurances, sponsors, locations, etc.).
- 9.5.9 Engager les employés de l'ACVG et conclure les contrats ou conventions.
- 9.5.10 En cas de besoin, rencontrer les techniciens et les responsables de Commissions.
- 9.5.11 Proposer des fonds de réserve et les soumettre à l'AD pour ratification.
- 9.5.12 Elaborer le règlement de nomination des membres Honoraires et d'Honneur.
- 9.5.13 Accorder le titre de Membre vétérans.

- 9.5.14 Attribuer, convoquer et diriger les AD et les RA.
- 9.5.15 En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD. Elles sont communiquées de suite aux sociétés membres et soumises à la prochaine AD pour approbation.
- 9.5.16 Proposer les candidats de l'ACVG en vue des nominations au sein des organes et instances de la FSG ou autres organismes ou associations.
- 9.5.17 Aplanir les différends entre les sociétés membres.
- 9.5.18 Assurer la conservation des archives.

9.6 Tâches

Les tâches et missions des membres du CC sont, principalement, les suivantes :

- Assumer, en tant qu'autorité collégiale, l'entière responsabilité de l'ACVG, tant dans les domaines administratifs que techniques
- Veiller à l'application des statuts, règlements et conventions
- Appliquer et respecter les décisions de l'AD
- Veiller au respect des budgets
- Fixer les objectifs de l'ACVG et veiller à leur planification à court, moyen et long terme
- Faire des propositions de révisions, partielle ou totale, des statuts
- Elaborer les conventions engageant financièrement l'ACVG
- Accepter, ou refuser, les demandes d'admission des sociétés candidates. Soumettre les candidatures à l'AD pour ratification
- Approuver les statuts des sociétés membres et candidates
- Informer les sociétés membres des démissions de membres du CC et de la Commission de gestion
- Publier l'appel de candidatures en vue de l'élection du président de l'ACVG, des membres du CC et de la Commission de gestion
- Proposer des candidats à l'honorariat ; accepter, ou refuser, les candidats proposés par les sociétés membres ; soumettre l'ensemble de ces candidatures à l'AD pour approbation
- Envoyer, au plus tard vingt jours avant l'AD, aux sociétés membres, aux membres des Divisions et aux membres Honoraires les documents suivants : les comptes de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice à venir, d'éventuelles propositions
- Rédiger et communiquer aux sociétés membres les procès-verbaux des AD et comptes rendus des RA
- Veiller au bon fonctionnement de l'organisation des manifestations cantonales
- Publier l'appel de candidatures à l'organisation de la fête cantonale
- Préparer un préavis en vue de l'attribution de l'organisation de la fête cantonale et le soumettre à l'AD pour approbation
- Entretenir des bonnes relations avec les sociétés membres, la FSG et autres associations ou instances sportives
- Sauvegarder les intérêts des sociétés membres de l'ACVG sur le plan fédéral

9.7 Groupe de travail

Le CC peut constituer des « Groupes de travail » afin d'aborder des thématiques spécifiques.

Ces Groupes de travail peuvent être constitués de membres du CC, de membres des Divisions, de représentants des sociétés membres ou de personnes externes à l'ACVG dont les compétences spécifiques sont nécessaires.

Ces groupes de travail rapportent directement au CC. Selon les situations, un rapport à l'AD ou à la RA peut être requis.

9.8 Secrétaire cantonal

Le CC met en place un secrétariat chargé de son administration. Il est conduit par le secrétaire cantonal.

Le secrétaire cantonal est engagé par le CC. Il est engagé sur la base d'un contrat de travail ou d'une convention de collaboration. Ses obligations sont contenues dans un cahier des charges. Il rédige les procès-verbaux des AD, RA et séances du CC. Il peut faire des propositions mais ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 10 COMMISSION DE GESTION

10.1 Composition et durée du mandat

10.1.1 La Commission de gestion se compose de cinq membres et de deux suppléants, affiliés à des sociétés membres différentes. Ils sont élus par l'AD et n'exercent aucune fonction au sein du CC et/ou des Divisions.

10.1.2 Les membres de la Commission de gestion sont nommés pour une législature de trois ans, en même temps que les membres du CC.

10.1.3 Leur mandat ne peut excéder trois législatures. Deux personnes au minimum doivent être remplacées à chaque législature.

10.1.4 La Commission de gestion désigne son président.

10.1.5 Il ne peut y avoir plus d'un représentant d'une même société membre au sein de la Commission de gestion.

10.2 Tâches

La Commission de gestion a, notamment, les attributions suivantes :

- contrôler les comptes de l'ACVG et des Commissions
- contrôler la gestion du CC
- présenter un rapport aux AD
- fonctionner comme bureau de vote lors des AD et RA
- soumettre des propositions au CC

ARTICLE 11 DIVISIONS

11.1 Composition

Chaque Division peut constituer des Subdivisions et recruter les membres nécessaires et appropriés à son fonctionnement.

11.2 Tâches et compétences

- 11.2.1 Les Divisions veillent à l'application des règlements de l'ACVG. Elles sont dirigées par un responsable de Division. Ce dernier est membre du CC.
- 11.2.2 Les Divisions organisent des cours de formation (techniques et administratives) ainsi que des cours et camps d'entraînement pour les gymnastes.
- 11.2.3 Les Divisions sont subordonnées au CC. Leurs décisions sont soumises à l'approbation du CC.
- 11.2.4 Les Divisions traitent les disciplines spécifiques/secteurs qui leur sont attribués. Elles répartissent les tâches entre leurs membres.

11.3 Entrée en fonction

S'agissant des membres des Divisions, l'entrée en fonction a lieu le jour même de leur recrutement.

11.4 Exclusion

Tout membre d'une Division/Subdivision qui enfreint, intentionnellement ou par négligence grave, les statuts, règlements ou conventions de l'ACVG peut en être exclu.

ARTICLE 12 MANIFESTATIONS

12.1 Fête cantonale

- 12.1.1 L'ACVG organise la fête cantonale conjointement avec la ou les société(s) membre(s) organisatrice(s) à qui l'AD a attribué la fête.
- 12.1.2 Elle a lieu, en principe, tous les six ans, à la fin d'une législature.
- 12.1.3 Cinq ans avant la manifestation, le CC publie la demande de candidature.
- 12.1.4 Les candidatures doivent être adressées au CC six mois avant l'AD chargée de statuer.
- 12.1.5 Un cahier des charges est à disposition des candidats.
- 12.1.6 Le CC présente un préavis à l'AD, sur la base d'un rapport des responsables de Division, sur les installations existantes et l'infrastructure générale.
- 12.1.7 La décision est prise quatre ans avant la manifestation.
- 12.1.8 La date exacte de la manifestation est fixée par le CC d'entente avec la ou les société(s) membre(s) organisatrice(s).

12.2 Manifestations cantonales

- 12.2.1 L'ACVG organise d'autres manifestations, telles que concours, championnats etc., selon des prescriptions de concours, règlements et directives correspondants.
- 12.2.2 Les Divisions attribuent les manifestations cantonales aux sociétés membres qui se seront portées candidates dans les délais impartis. Au cas où il y a plusieurs sociétés membres candidates, les Divisions décident sur la base des dossiers de candidature présentés. Leur décision est définitive.
- 12.2.3 Un cahier des charges est à disposition des intéressés.

12.3 Manifestations nationales et internationales

- 12.3.1 L'organisation de manifestations nationales importantes, qui engage financièrement l'ACVG, doit être approuvée par l'AD.

- 12.3.2 L'organisation de manifestations internationales par l'ACVG, sollicitées auprès de la FSG, doit être préalablement approuvée par l'AD.
- 12.3.3 La société membre qui organise une manifestation nationale ou internationale attribuée par la FSG doit l'annoncer, par écrit, au CC.

ARTICLE 13 MEMBRES HONORAIRES

13.1 Définition

- 13.1.1 Peut devenir membre Honoraire celui qui a rendu d'éminents services à l'ACVG et a effectué une fructueuse carrière au sein des autorités cantonales gymniques.
- 13.1.2 Un règlement, élaboré par le CC, précise les critères de nomination.

13.2 Droits et devoirs

- 13.2.1 Les membres Honoraires ont voix consultative et disposent du droit de proposition à l'AD.
- 13.2.2 Ce titre est honorifique. Il représente la plus haute distinction que l'ACVG peut décerner. Les personnes ainsi honorées auront à coeur de toujours défendre les intérêts et l'idéal de l'ACVG.
- 13.2.3 Sur proposition du CC, tout membre Honoraire qui viendrait à manquer gravement à ce code d'honneur pourra, le cas échéant, se voir retirer son titre par l'AD.

ARTICLE 14 MEMBRES D'HONNEUR

14.1 Définition

- 14.1.1 Peut devenir membre d'Honneur celui qui a rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique.
- 14.1.2 Un règlement, élaboré par le CC, précise les critères de nomination.

ARTICLE 15 MEMBRES VÉTÉRANS

15.1 Définition

- 15.1.1 Les gymnastes ayant travaillé au minimum quinze ans dans une société peuvent obtenir le titre de vétéran dès l'âge de quarante ans dans l'année.
- 15.1.2 Cette distinction est accordée par le CC, après examen des états de service fournis par les sociétés membres sous leur entière responsabilité. Le comité du Groupe vaudois de l'Union Fédérale des Gymnastes Vétérans est informé préalablement.
- 15.1.3 Par le « travail dans la société », on entend une activité gymnique ou administrative réelle et soutenue.
- 15.1.4 Les années d'activité passées dans un autre canton sont admises pour en assurer la justification.
- 15.1.5 Le temps passé au sein des autorités cantonales compte comme travail dans la société.
- 15.1.6 Un règlement, élaboré par le CC, précise les critères de nomination.

ARTICLE 16 FINANCES

16.1 Recettes

16.1.1 Les recettes de l'ACVG sont notamment constituées par :

- les cotisations cantonales annuelles
- les subventions publiques et privées
- les revenus de la fortune sociale
- les produits provenant d'actions spéciales
- les contributions extraordinaires des sociétés membres, fixées par l'AD
- les bénéfices sur les manifestations
- les revenus et ventes d'articles promotionnels
- les contributions du marketing et des sponsors
- les dons et legs
- les sanctions et amendes

16.1.2 Cotisations cantonales annuelles

Tous les gymnastes doivent être pris en compte pour le règlement des cotisations annuelles fixées chaque année par l'AD. Les membres Honoraires et d'Honneur sont exemptés des cotisations annuelles envers l'ACVG.

16.1.3 Echéance des cotisations

Les cotisations des sociétés membres sont calculées sur la base des derniers états de la FSG. Elles sont payables à réception de la facture de l'ACVG, mais au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

16.2 Dépenses

Les dépenses sont fixées dans le budget, qui est approuvé par l'AD.

Pour garantir le paiement des charges courantes du début de l'année, jusqu'à l'AD, le CC est autorisé à utiliser, chaque mois concerné, un douzième (1/12) du budget de l'année précédente.

16.3 Exercice

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

16.4 Fonds

Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux, sous réserve de ratification par l'AD.

16.5 Cotisations FSG et Caisse d'Assurance de Sport de la FSG (CAS-FSG)

Ces cotisations sont encaissées par l'ACVG auprès des sociétés membres et reversées à la FSG et à la CAS-FSG.

ARTICLE 17 LITIGES

17.1 Entre sociétés membres

17.1.1 Les litiges entre sociétés membres peuvent être soumis au CC.

17.1.2 En cas de non-conciliation, le litige est soumis au jugement d'un Tribunal arbitral, conformément à la procédure fixée au chiffre 17.3.

17.2 Entre le CC et une société membre

17.2.1 Tout litige entre le CC et une société membre sera soumis à une instance de conciliation formée de trois présidents de sociétés membres non concernées, nommés d'un commun accord par les parties en litige.

17.2.2 A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination des conciliateurs, dans un délai d'un mois, le cas sera soumis en 2ème instance à un Tribunal arbitral, conformément à la procédure fixée à l'article 17.3.

17.3 Procédure d'arbitrage

17.3.1 Chaque partie désigne un arbitre. Les arbitres désignés nomment ensuite un autre arbitre qui fonctionne comme président.

17.3.2 Le siège du Tribunal arbitral se trouve au siège de l'ACVG.

17.3.3 Les articles 353 ss du Code de procédure civil suisse seront appliquées.

17.3.4 La procédure d'arbitrage doit se terminer par une décision dans les nonante jours qui suivent la nomination du Tribunal arbitral. Sa décision est définitive et exécutoire.

ARTICLE 18 RÉVISION DES STATUTS

18.1 Révision partielle

18.1.1 Toute modification d'un ou plusieurs articles des statuts est de la compétence de l'AD.

18.1.2 Le CC, les Divisions, les sociétés membres ou les membres Honoraires peuvent soumettre des propositions de modification. La proposition de révision partielle des statuts doit être motivée par écrit. Les propositions doivent être remises au CC au plus tard deux mois avant la RA.

18.1.3 Toute proposition sera motivée; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les initiateurs.

18.1.4 Le CC pourra faire une contre-proposition.

18.1.5 Avant d'être soumises à l'AD, les propositions seront discutées à la RA.

18.2 Révision complète

18.2.1 Une révision complète des statuts peut être proposée par le CC ou par 1/5 des sociétés membres au minimum.

18.2.2 La proposition devra être dûment motivée par écrit au CC et transmise par celui-ci aux sociétés membres, aux membres du CC et des Divisions ainsi qu'aux membres Honoraires en même temps que la convocation à la RA, laquelle sera appelée à donner son avis.

18.2.3 Lors de l'AD suivante, les délégués décideront de l'opportunité de la révision complète proposée et nommeront une Commission à cet effet.

18.2.4 Le projet de révision sera ensuite soumis à une prochaine AD.

18.3 Mode de scrutin

Toute révision partielle ou complète des statuts requiert la majorité des 2/3 des voix exprimées par les sociétés membres présentes.

18.4 Dispositions transitoires

- 18.4.1 Les modifications des statuts entrent en vigueur immédiatement après l'approbation de l'AD.
- 18.4.2 En cas de révision des statuts, le CC en place demeure en fonction jusqu'à la fin de la législature. En cas de changement de structure (art. 9.1.3), intervenant durant une période législative, de nouvelles élections sont organisées et une nouvelle période législative commence.
- 18.4.3 Les règlements et prescriptions édictés par une autorité n'ayant plus de compétences, selon les nouveaux statuts ou édictés par une autre procédure, gardent leur validité jusqu'à leur modification selon les prescriptions des statuts révisés.
- 18.4.4 Les modifications des statuts ayant un impact sur les statuts des sociétés membres doivent être intégrées à ces derniers lors de la prochaine révision partielle ou complète.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS FINALES

19.1 Dissolution

- 19.1.1 La dissolution de l'ACVG peut être décidée par une AD extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour. La présence des 4/5 des sociétés membres est requise.
- 19.1.2 Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées par les sociétés membres présentes.
- 19.1.3 Si la dissolution est décidée, l'AD statue sur l'affectation, temporaire ou définitive, de la fortune sociale, conformément à la teneur de l'article 19.1.4 ci-dessous.
- 19.1.4 En cas de dissolution de l'ACVG, le solde actif, après paiement de la totalité des dettes, sera remis à une autre institution, dont les buts sont identiques ou caritatifs.

19.2 Cas non prévus par les statuts

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CC et ratifiés par la prochaine AD.

19.3 Entrée en vigueur des statuts

- 19.3.1 Les présents statuts sont entrés en vigueur, après avoir été modifiés et adoptés par l'AD, le 11 mars 2017, à Crissier.
- 19.3.2 Ils ont été ratifiés par le Comité central de la FSG, le 31 mars 2017.

Le Mont-sur-Lausanne, le 11 mars 2017

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE GYMNASTIQUE

Laurent Leyvraz
Président

Alexandre Volet
Responsable Division Finances

Aarau, le 31 mars 2017

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Erwin Grossenbacher
Président central

Ruedi Hediger
Directeur